

ARRETE n°2022-PREF-DRCL-496 du 12 décembre 2022

portant institution d'une délégation spéciale dans la commune de La Forêt-le-Roi

Le Préfet de l'Essonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2121-35 et suivants ;

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2020 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Bertrand GAUME, préfet hors classe, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU la circulaire INTA9700135C du 19 août 1997 relative aux conditions de mise en place et de fonctionnement d'une délégation spéciale ;

VU la circulaire INTA1625463J du 19 septembre 2016 relative à l'organisation des élections partielles ;

VU les démissions successives de l'ensemble des membres en exercice du conseil municipal de La Forêt-le-Roi ;

CONSIDERANT que les quinze sièges du conseil municipal de la commune de La Forêt-le-Roi sont devenus définitivement vacants le 12 décembre 2022 ;

CONSIDERANT que le conseil municipal de la commune de La Forêt-le-Roi ne peut être constitué ;

SUR PROPOSITION du sous-préfet d'Étampes ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Il est institué une délégation spéciale dans la commune de La Forêt-le-Roi.

Article 2 :

Elle est composée de :

- Madame Maryse BOUDINEAU-DOUSSAINT
- Madame Danielle PIERI
- Monsieur Jean-Yves COTTY

Dès son installation, la délégation spéciale procédera à l'élection de son président et s'il y a lieu de son vice-président au scrutin secret et à la majorité des membres.
Le président remplit les fonctions de maire.

Article 3 :

La délégation spéciale remplit les fonctions du conseil municipal.

En application des articles L. 2121-38 et L. 2121-39 du code général des collectivités territoriales, les pouvoirs de la délégation spéciale sont limités aux actes de pure administration conservatoire et urgente.

En aucun cas, il ne lui est permis d'engager les finances municipales au-delà des ressources disponibles de l'exercice courant.

Elle ne peut ni préparer le budget communal, ni recevoir les comptes du maire ou du receveur, ni modifier le personnel ou le régime de l'enseignement public.

Article 4 :

Le président et les membres de la délégation spéciale ont droit au versement des frais que nécessite l'exécution des mandats spéciaux dans les conditions définies par l'article L. 2123-18 du code général des collectivités territoriales.

Ils peuvent recevoir des indemnités de fonction selon les taux maximaux applicables respectivement au maire et aux adjoints (L. 2123-20, L. 2123-20-1, L. 2123-23 et L. 2123-24 du CGCT).

Les membres de la délégation faisant fonction d'adjoints peuvent prétendre à des indemnités de fonction uniquement à condition d'être titulaire de délégations de fonctions accordées par le président.

Article 5 :

Les fonctions de la délégation spéciale expireront de plein droit dès que le conseil municipal de La Forêt-le-Roi sera constitué, c'est à dire lors de la proclamation des résultats de l'élection.

Cependant, le président de la délégation spéciale, ou à défaut le vice-président, remplit les fonctions de maire jusqu'à l'installation du nouveau conseil municipal chargé d'élire le maire et ses adjoints.

Article 6 :

Le Sous-préfet de l'arrondissement d'Étampes et le Directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication dans le recueil des actes administratifs de la préfecture, d'un affichage dans la commune de La Forêt-le-Roi et sera notifié à chaque membre de la délégation spéciale.

Le Préfet,


Bertrand GAUME